REGARDBTP
EPARGNE SALARIALE

Numéro de Sécurité sociale à compléter impérativement

VERSEMENT VOLONTAIRE PROGRAMMÉ
BULLETIN INDIVIDUEL

› IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Entreprise* .....

SIRET* |_|_|_|

› MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Numéro de Sécurité Sociale* _____ . __

Un montant minimum de 90 € est requis pour le prélèvement trimestriel et de 180 € pour le prélèvement semestriel et le prélèvement annuel.

Le prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire est obligatoire pour les versements programmés, ainsi, le bénéficiaire autorise REGARDBTP (créancier) à prélever sur le compte renseigné sur le mandat de prélèvement SEPA au recto du présent bulletin, les montants dus au titre de ses versements sur son PEE/PERCO/PER. Pour ce faire :

- Complétez et signez ce bulletin de versement volontaire programmé et mandat de prélèvement SEPA situé au recto
- Joignez impérativement un justificatif de domiciliation bancaire (RIB au format IBAN / BIC) et remettez le tout à votre employeur

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de tous les termes et conditions du/des plans d'épargne salariale/retraite de mon entreprise, des conditions générales de fonctionnement figurant ci-dessous, des Documents d'Informations Clés (DIC) des FCPE et déclare que mon plan de versements programmés est conforme à la réglementation, notamment que le total de mes versements volontaires de l'année n'excède pas 25 % de ma rémunération annuelle brute (ce plafond ne concerne pas les versements dans le PER).

Fait à ..... Le __/__/____

Signature du (de la) salarié(e), précédée de la mention "Lu et approuvé" :

› CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

› Alimentation de votre PEE / PERCO / PER

- Une ancienneté de 3 mois, appréciée à la date du premier versement du salarié dans le plan, peut être exigée pour ouvrir droit à participer au plan (de type PEE, PERCO et/ou PER Collectif) mis en place dans l'entreprise. Avant un premier versement, il appartient au salarié de vérifier qu'il remplit les conditions d'éligibilité au plan lui ouvrant droit à effectuer un versement, et au bénéfice de l'abondement selon les modalités retenues par l'entreprise
- Les versements effectués par le bénéficiaire au cours d'une année civile sur le PEE et le PERCO, ne doivent pas excéder pour les salariés, 25% de leur rémunération annuelle brute versée par l'entreprise, pour les mandataires sociaux, 25 % des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement, ou pour les chefs d'entreprise et professions libérales, 25 % du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu, au titre de leur activité sur l'année précédente. Le respect de ces règles est de la seule responsabilité de l'épargnant. Ce plafond de versement ne s'applique pas aux versements effectués dans le PER.
- Le bénéficiaire peut alimenter ses dispositifs d'épargne PEE, PERCO et/ou PER par des versements volontaires programmés et/ou libres.
  Les versements du bénéficiaire peuvent être complétés par l'abondement de l'entreprise selon les modalités retenues par cette dernière.

Versements volontaires programmés

- Ils s'effectuent par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire, domicilié en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM, sous réserve de transmission préalable à l'employeur du bulletin de versement programmé portant demande de prélèvement, accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire, et du mandat de prélèvement correspondant.
- Le bénéficiaire choisit la fréquence du versement (trimestriel, semestriel ou annuel), son montant, son mode de gestion et en cas de gestion libre, son support de placement. Un montant minimum de 90 € est requis pour le prélèvement trimestriel et de 180 € pour le prélèvement semestriel et le prélèvement annuel
  Les prélèvements sont présentés au début des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les cadences trimestrielles, début juin et décembre pour les rythmes semestriels et au choix du bénéficiaire au début des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les prélèvements annuels, sous réserve, pour le premier, que le bulletin de versement programmé remis à l'employeur soit reçu par REGARDBTP 15 jours avant la date de prélèvement.
  Les investissements sont réalisés sur la valeur liquidative qui suit l'encaissement du prélèvement par REGARDBTP.
  Le bénéficiaire doit veiller à l'approvisionnement de son compte pendant la période de prélèvement.
  L'ordre de versement programmé est valable jusqu'à annulation par le bénéficiaire. Dès lors qu'un versement est investi, celui-ci ne peut ni être modifié, ni être annulé.
- En cas de modification de ses coordonnées bancaires, le bénéficiaire doit obligatoirement faire parvenir à REGARDBTP un nouveau mandat SEPA accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire (RIB au format IBAN).
- Le bénéficiaire peut à tout moment augmenter, diminuer, choisir entre suspendre ou arrêter ses versements programmés par courrier, en adressant à REGARDBTP un bulletin de modification ou d'annulation (disponible sur notre site : ***www.regardbtp.com***). La demande devra être transmise à REGARDBTP 15 jours avant la date du prélèvement pour une prise en compte sur l'échéance suivante.
- En cas d'impayé suite au rejet par la banque du prélèvement appelé au bénéficiaire, REGARDBTP procède au désinvestissement, les frais de rejet et éventuelles moins-values étant à la charge du débiteur. Dès apurement de l'impayé, les versements volontaires programmés reprendront automatiquement.

Option fiscale des versements volontaires programmés dans le PER

- Lors de la souscription aux versements volontaires programmés, il est proposé à l'épargnant de déduire de ses revenus imposables ses versements volontaires programmés dans le PER, ou de renoncer à son droit à déduction. L'option choisie vaudra pour l'ensemble des versements à venir dans le cadre de son plan de versements programmés.
- La déductibilité, si l'épargnant n'y renonce pas expressément, peut être réalisée dans les limites prévues par les articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quatervicies du code général des impôts (ces limites sont précisées sur le site des impôts à l'adresse : ***www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite***). Le respect de ces limites est de la seule responsabilité de l'épargnant.
  Les sommes déduites de ses revenus imposables au cours de la vie active de l'épargnant seront alors fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.
- En l'absence de choix clairement exprimé au moment du versement, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 224-20 alinéa 2 du Code monétaire et financier, le versement du bénéficiaire sera traité par défaut comme un versement déductible de son revenu imposable.
- Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'option fiscale pour ses versements programmés futurs par courrier, en adressant à REGARDBTP un bulletin de modification ou d'annulation (disponible sur notre site : ***www.regardbtp.com***). La demande devra être transmise à REGARDBTP 15 jours avant la date du prélèvement pour une prise en compte sur l'échéance suivante.
- L'option fiscale est irrévocable une fois le versement exécuté.

Versement de l'abondement

- Les versements individuels programmés réalisés par le bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un abondement par l'entreprise. Cet abondement est calculé par REGARDBTP et collecté directement auprès de l'entreprise. Il est investi sur le même fonds que celui choisi par le bénéficiaire, sur la valeur liquidative qui suit la réception du règlement correspondant à l'avis de prélèvement adressé par REGARDBTP à l'entreprise.
- Aucune responsabilité de REGARDBTP ne pourra être engagée si l'entreprise ne verse pas la somme correspondante à l'abondement appelé. Le bénéficiaire ne peut pas non plus demander l'annulation du versement à ce titre.
- En cas d'impayé suite au rejet par la banque du prélèvement appelé à l'entreprise, REGARDBTP procède au désinvestissement, les frais de rejet et éventuelles moins-values étant à la charge du débiteur.

› Départ de l'entreprise

Le bénéficiaire qui quitte son entreprise doit mettre fin à son abonnement en adressant par courrier à REGARDBTP le bulletin de modification ou d'annulation (disponible sur ***www.regardbtp.com*** rubrique « Salariés »).
Cette démarche entraîne l'arrêt de tout versement individuel et de l'abondement correspondant.
En l'absence d'information, REGARDBTP ne saurait être tenu responsable du prélèvement du versement après le départ du bénéficiaire et de ses conséquences.

› Traitement par défaut

En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement programmé, REGARDBTP informe l'employeur.
L'investissement est alors suspendu jusqu'à réception par REGARDBTP de nouvelles instructions.

› Relevé d'opération et relevé de situation

- Chaque nouveau versement est répertorié dans un relevé d'opération qui indique à l'épargnant les caractéristiques de l'opération réalisée pour son compte.
- En début d'année, un relevé de situation annuelle est adressé à l'épargnant.
- Ces relevés lui sont adressés par courrier à son domicile, ou au format électronique via la messagerie de son espace sécurisé s'il a opté pour la dématérialisation.

› Gestion financière

- Les informations réglementaires sur les FCPE (fiches mensuelles, documents d'information) et sur la gestion (libre ou pilotée) sont disponibles sur le site du teneur de comptes REGARDBTP à l'adresse ***www.regardbtp.com*** ou auprès de la société de gestion PRO BTP FINANCE.
- Gestion pilotée du PERCO ou gestion "Horizon Retraite" du PER : le bénéficiaire délègue ses choix de placement au TCCP. Son épargne est répartie automatiquement sur un ou plusieurs support(s), selon la date de départ en retraite ou l'horizon de placement.

L'option de gestion pilotée est exclusive. En la choisissant, vous arrêtez automatiquement la gestion libre. Tous vos avoirs placés sur le PERCO/PER passent en gestion pilotée et sont réalloués sur le(s) fonds piloté(s) selon votre date de projet ou à défaut la date présumée de votre départ à la retraite (l'âge estimé du départ en retraite est de 62 ans). Vous n'avez plus la possibilité d'intervenir dans le choix ou la répartition entre les supports de placement.
Dans le cadre du PER, s'il s'agit d'un premier versement en gestion pilotée "Horizon Retraite", les sommes versées sont investies par défaut dans la grille d'allocation du profil "Équilibré Horizon Retraite". S'il le souhaite, le bénéficiaire pourra opter par la suite pour l'une des deux autres grilles d'allocation proposées selon son profil en adressant à REGARDBTP le bulletin de modification de gestion (disponible sur notre site : ***www.regardbtp.com***).
Si le PER est déjà en gestion pilotée "Horizon Retraite" les avoirs sont investis dans le profil précédemment choisi (Dynamique Horizon Retraite, Prudent Horizon Retraite ou Équilibré Horizon Retraite).

› Protection des données personnelles

Vos données personnelles, recueillies via ce bulletin ou communiquées par votre entreprise directement ou par l'intermédiaire du Groupe PRO BTP ou du Groupe IRP AUTO, sont traitées sur la base de votre consentement par REGARDBTP, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : (i) Tenue de Comptes - Conservation de Parts dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et retraite et gestion de la relation avec nos entreprises clientes dont vous êtes salarié (ii) réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de nos collaborateurs, preuve de la conclusion des contrats le cas échéant, réalisation d'études statistiques et actuarielles, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévention et lutte contre la fraude, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales et réglementaires de REGARDBTP.
Vos données collectées sont indispensables à ces traitements et sont conservées pendant la durée d'activité de votre compte d'épargne salariale, augmentée de la plus longue des durées nécessaires au respect des durées légales ou réglementaires applicables en archivage intermédiaire.
D'une manière générale, vos données sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés du responsable de traitement, ainsi qu'à ses sous-traitants, notamment l'Association de moyens PRO BTP, et, si nécessaire, à des intermédiaires, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires.
De plus, certaines de vos données peuvent être transférées à des prestataires situés en dehors de l'Union européenne, notamment aux fins d'assurer la maintenance et les opérations d'hébergement de vos données dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.
Dans le cadre des traitements susmentionnés, vos données ne donnent lieu à aucune décision automatisée de la part de REGARDBTP.
En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, et sauf exception liée à l'exécution du contrat ou aux obligations légales de REGARDBTP, vous et vos bénéficiaires disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de donner des directives sur le sort de vos données après votre décès. Ces droits peuvent s'exercer en justifiant de votre identité par courrier postal auprès de PRO BTP – DPO - 93901 BOBIGNY CEDEX 09 ou sur votre espace abonné. Vous et vos bénéficiaires disposez d'un droit de recours auprès de la CNIL.
Le Groupe PRO BTP dispose d'un délégué à la protection des données (DPO) qui peut être contacté par e-mail à circuitdcp@probtp.com ou par courrier à PRO BTP - DPO - 93901BOBIGNY Cedex 09.
Conformément à la loi n°2014-344, tout consommateur dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique nommée Bloctel.

Février 2023 - RBTP 0033 V8 - EADW1T

LE TRI + FACILE